



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 106

Expérimentation dans deux régions d'une nouvelle organisation des cours d'appel

Pourquoi réformer ?

Les cours d'appel sont en interaction avec de nombreuses administrations de l'État qui ont adapté leur organisation à la réforme territoriale des régions administratives. Ainsi, une région peut comporter en son sein jusqu'à 5 sièges de cour d'appel. La multiplicité des interlocuteurs judiciaires au sein d'une même région peut nuire à la cohérence de leur action.

Sur le plan juridictionnel, certaines matières relevant des cours d'appel sont de plus en plus techniques et nécessitent que des magistrats soient spécialisés. Or de nombreuses cours d'appel ne connaissent que d'un trop faible nombre d'affaires sur ces matières très techniques.

Que prévoit la loi ?

La loi prévoit une expérimentation pour une durée de trois ans dans deux régions, selon deux modalités :

- ▶ **La possibilité de conférer** à des chefs de cour d'appel des fonctions d'animation et de coordination sur un territoire qui s'étend aux ressorts des cours d'appel situées dans une même région. L'objectif est d'améliorer l'accès au service public de la justice et d'en favoriser la qualité ainsi que d'assurer la cohérence de son action, notamment vis-à-vis des services et administrations de l'État et des collectivités territoriales.
- ▶ **La possibilité de spécialiser** une cour d'appel dans certains contentieux civils pour un territoire s'étendant aux ressorts des cours d'appel d'une même région, selon des critères de volume et de technicité,

